



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce et réparation

Question écrite n° 3596

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle s'inquiète de la multiplication des installations de personnes non qualifiées. Ces installations sont préjudiciables aux professionnels qualifiés et à la clientèle compte tenu souvent de la mauvaise qualité du travail effectuée. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique si, préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie, il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable que l'intéressé dispose d'un diplôme sanctionnant sa formation professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - La nécessité d'une qualification professionnelle minimale dans les métiers de l'artisanat est reconnue à la fois par les professionnels et par les ministères concernés. Elle a conduit à la mise en place du nouveau dispositif prévu par le décret no 88-109 du 2 février 1988. Désormais seuls ceux qui justifient de cette qualification minimale se voient reconnaître comme artisans dès leur installation. Ces dispositions, qui s'appliquent en Alsace-Moselle, doivent répondre, au moins partiellement, au souci des professionnels et notamment de la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle. Désormais la qualité d'artisan est reconnue dès l'immatriculation aux première et deuxième sections du registre tenu par la chambre de métiers, aux personnes qui justifient de leur qualification soit par la possession d'un diplôme (niveau CAP au minimum), soit par l'exercice du métier pendant une durée de six ans. Les titulaires peuvent signaler leur qualification à la clientèle, en faisant usage d'une marque distinctive symbolisée par un logo qui constituera un véritable label de qualité. Les dispositions relatives au titre de maître artisan ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle où le titre de maître, résultant de l'application du code professionnel local, demeure le seul en usage. Cependant les maîtres alsaciens ont la possibilité de se prévaloir de leur titre auprès de leurs clients par l'usage d'une marque distinctive voisine de celle qui est utilisée par les maîtres artisans des autres départements. Cette marque d'artisan maître vient de faire l'objet d'un arrêté paru au Journal officiel du 26 octobre 1988 complétant l'arrêté du 3 mars 1988 qui a fixé les marques attestant la qualification artisanale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3596

Rubrique : Cuir

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2775